

encore arrivés à la période normale où les sorties par majorité, fin d'apprentissage, remise aux parents, balanceront les entrées.

Nous avons la conscience, et il nous est facile de prouver qu'aucun service ne peut faire autant avec une si faible charge pour le budget, grâce d'une part aux dons de personnes au cœur généreux qui s'intéressent aux choses de l'enfance, grâce aussi à ce que l'organisation du service des Enfants Assistés est utilisée pour les Moralement Abandonnés, mais surtout grâce à notre système d'après lequel le travail de l'enfant paie *toute sa dépense d'entretien*, en lui laissant même, après un temps plus ou moins long, suivant ses aptitudes, sa conduite et le genre de profession que nous avons pu lui donner, un excédent dont on verra l'importance croissante. Malheureusement, à cause de nos faibles subsides, nous avons dû ralentir nos admissions ; nous avons dû remettre à des temps plus prospères des projets séduisants. Nous sommes assuré que le Conseil général et le Conseil municipal, malgré les difficultés financières passagères du budget départemental, ne voudront pas, en ne nous allouant pas les crédits nécessaires, retarder le développement de l'œuvre qu'ils ont fondée, dont la population parisienne leur a été si reconnaissante et que l'opinion publique a salué avec enthousiasme.

E. PEYRON,

*Directeur de l'Administration générale
de l'Assistance publique à Paris.*

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° La statistique des prisons de Belgique. — 2° Beccaria et le droit pénal. — 3° Règlement d'administration publique sur l'application de la loi contre les récidivistes. — 4° Projet de construction des nouvelles prisons du Pas-de-Calais. — 5° Ecole de réforme d'Elmira. — 6° Le Congrès de Washington. — 7° 11^e session de la Conférence nationale tenue à Saint-Louis (1884). — 8° Informations diverses.

I

La statistique des prisons et des maisons spéciales de réforme de Belgique pour les années 1878, 1879 et 1880.

Les éléments de cette statistique sont consignés dans un rapport présenté à M. le Ministre de la justice de Belgique par M. A. GAUTIER, administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Dans l'introduction qui précède cet important travail, le rapporteur constate que toutes les ressources affectées à la construction des Prisons nouvelles ont été absorbées par la maison de sûreté cellulaire de SAINT-GILLES.

Cet établissement pourra être considéré comme l'expression des derniers progrès réalisés, en Belgique, dans cet ordre d'idées.

Il comprendra 600 cellules ordinaires, plus de 30 cellules consacrées à divers services.

Les prisons d'ANVERS, de COURTRAI, de BRUGES ont reçu des améliorations et l'administration a réalisé des dispositions nouvelles de cellules.

Il resterait pour compléter le système de l'emprisonnement séparé, en Belgique, à remplacer les trois maisons en commun de TURNHOUT, NIVELLES et AUDENARDE, et à exécuter des travaux d'agrandissement dans bon nombre de maisons secondaires

devenues insuffisantes, eu égard à l'augmentation croissante de la population des prisons.

La Belgique, comme tous les autres pays, se heurte à des difficultés d'exécution et le rapporteur rappelle que le Congrès pénitentiaire de Rome a mis à l'ordre du jour de ses discussions : « La construction économique de prisons cellulaires ».

Le rapport (page VII) examine le régime nouveau des maisons spéciales de réforme. La plus importante des améliorations consiste dans la séparation des *jeunes détenus* d'après leur origine, en URBAINS et RURAUX.

L'établissement de SAINT-HUBERT est spécialement affecté aux enfants qui peuvent être employés aux travaux agricoles.

Dans l'ordre moral l'Administration s'est préoccupée d'assurer la liberté religieuse des détenus, de rechercher les livres qui conviendraient le mieux pour composer les bibliothèques des prisons. L'enseignement scolaire a été aussi, dans ces maisons de réforme, l'objet de préoccupations spéciales.

Le rapporteur constate (p. XI) que les libérations provisoires et conditionnelles accordées aux jeunes détenus qui ont mérité cette faveur pour leur bonne conduite et leur travail constituent un puissant encouragement.

L'Administration, sans chercher à contrarier l'action des sociétés de patronage, se préoccupe de procurer du travail aux jeunes libérés et de les faire entrer dans la société laborieuse. Les règlements des divers établissements pénitentiaires sont l'objet d'une révision de la part du Gouvernement.

Une question des plus délicates, celle de l'expulsion des mendiants et vagabonds étrangers préoccupe, en Belgique, les pouvoirs publics.

M. GAUTIER pense que la solution de ce difficile problème est dans un meilleur règlement des principes du droit international. Si chaque Etat a le droit de repousser de son territoire les étrangers sans aveu, il a aussi l'obligation de recevoir ceux de ses nationaux qui sont l'objet d'une pareille mesure de la part des pays voisins.

Il ne peut être permis à une nation civilisée de rejeter, en dehors de ses frontières et chez les autres, la partie de sa population dangereuse pour la sécurité publique.

Toutes les prisons sont aujourd'hui reliées en Belgique par des voies ferrées, ce qui simplifie le transport des prisonniers.

M. l'administrateur des prisons belges termine son rapport en exprimant le vœu que la situation du personnel de l'administration pénitentiaire qui donne des preuves multipliées de zèle, soit améliorée.

Les tableaux statistiques publiés à la suite du rapport que nous venons d'analyser, comprennent : — L'état du personnel et des employés de l'administration pénitentiaire ; — le montant des traitements. Le personnel le plus considérable est affecté à la prison de Louvain ; il se compose d'un directeur et de soixante employés ; le personnel le moins nombreux est attribué à la maison d'arrêt de Marche, un directeur, huit employés, le total des traitements s'élève à 835,694 fr. 50 c. ; — le tableau C donne la population des maisons centrales pénitentiaires de GAND et de LOUVAIN affectées aux hommes. Au 31 décembre 1880, l'effectif de ces deux maisons était de 733 détenus.

Un tableau inséré page 28 donne le nombre des récidivistes entrés dans les maisons centrales, de 1878 à 1880. Sur 561 condamnés dans ces maisons pendant cette période triennale, 297 ou 52,94 0/0 étaient des récidivistes ; sur ce nombre on comptait 193 célibataires, 83 mariés, 21 veufs.

L'état sanitaire de ces deux maisons est satisfaisant, ainsi que le constatent les indications des jours de maladies inscrits à la page 39. La moyenne des décès a été de 26 par an.

Il est intéressant de relever le paragraphe consacré au suicide et à l'aliénation mentale. On accuse généralement le système cellulaire de provoquer le découragement chez le détenu, de déterminer la folie ou de lui inspirer des idées de suicide. Les statistiques belges ne viennent pas apporter d'arguments aux partisans de cette croyance. La période de 1878 à 1880 n'enregistre que deux suicides, celui d'un veuf âgé de plus de cinquante ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité et celui d'un célibataire, condamné à 5 ans et un jour d'emprisonnement pour vol et désertion.

Quatre détenus ont été atteints d'aliénation mentale :

1 en 1878,

2 en 1879,

1 en 1880.

Le rapport indique les conditions particulières dans lesquelles se trouvaient physiquement et moralement ces détenus; on est amené à conclure que, soumis à la détention en commun, ces sujets auraient éprouvé les mêmes désordres cérébraux.

La section E du rapport consacre des informations développées aux maisons spéciales de réforme. Sur 889 détenus, 510 appartenaient par leur naissance à la population urbaine, 379 à la population rurale.

En ce qui concerne les suicides constatés dans l'ensemble des maisons secondaires, de sûreté civiles et militaires, les maisons d'arrêt et de justice, le rapport (page 88) attribue les 29 suicides survenus pendant la période triennale à l'éventualité d'une condamnation, au remords, au désespoir ou à la honte.

Soixante-dix-sept détenus ont été placés dans des maisons d'aliénés. Pour bon nombre de ces détenus, la démence existait à l'état latent ou même était déjà notoire avant l'entrée en prison, comme le prouvent les ordonnances de non-lieu intervenues.

Pour beaucoup d'autres, la folie a pris naissance dans l'établissement; mais, d'après l'observation rigoureuse des faits, rien n'autorise à la rattacher à des circonstances particulières inhérentes au régime de la détention.

Les ateliers pénitenciers de Gand et de Louvain sont parvenus à employer, en moyenne 666 condamnés sur cette population journalière de 779 détenus.

Les bénéfices nets du travail venant en déduction des charges imposées à l'État pour l'entretien de ces prisons se sont élevées à 93,481 fr. 90 cent.

Le développement de l'industrie agricole exploitée par le service économique de la maison de réforme de SAINT-HUBERT se recommande à l'attention. L'étendue cultivable qui n'était à l'origine que de 22 hectares est aujourd'hui de 66 hectares.

En ce qui concerne les maisons secondaires, le rapport constate que l'État a trouvé dans le travail des détenus un moyen d'alléger un peu les charges de leur entretien.

Tel est le résumé succinct de l'important rapport sur les statistiques criminelles belges. Déposé dans la bibliothèque de

notre Société il pourra être consulté avec fruit par ceux de nos collègues qui s'occupent de statistique pénitentiaire comparée.

Gabriel JORET DESCLOSIÈRES.

II

Beccaria et le Droit pénal. — Essai par M. César Cantù. — Ouvrage traduit, annoté, précédé d'un Avant-propos et d'une Introduction, par MM. Jules Lacoïnta et C. Delpech (1).

MM. Lacoïnta et Delpech nous ont donné la première traduction d'un ouvrage publié en Italie en 1862 et trop peu connu en France, *Beccaria et le Droit pénal*, dont l'auteur est le célèbre historien, M. César Cantù. Ceux qui s'intéressent à l'étude du droit criminel leur seront reconnaissants d'avoir mis ainsi à la portée de tous un livre aussi érudit que judicieux, devenu le commentaire indispensable du *Traité des Délits et des Peines*.

Ce livre est avant tout un ouvrage d'histoire et il l'est à double titre, d'abord en ce qu'il complète ou rectifie les notions historiques contenues dans le *Traité*, puis en ce qu'il nous fait connaître la naissance, les destinées, les conséquences du *Traité* lui-même.

Ce n'est pas la partie historique du *Traité* qui est la plus remarquable. M. Cantù dit avec raison de Beccaria : « Connaissant peu les lois, moins encore l'histoire, selon l'esprit du siècle, qui reproduit comme superflues les connaissances positives, il croyait que le raisonnement individuel pouvait remplacer les traditions (2). » Aussi M. Cantù a-t-il refait l'œuvre qu'il jugeait imparfaite; il y a mis les connaissances étendues et sûres qu'on pouvait attendre de lui, la hauteur de vues et l'impartialité qu'on n'aurait pas trouvées chez un auteur du dix-huitième siècle.

A l'histoire de Beccaria lui-même et de son livre l'auteur joint

(1) Paris, Firmin-Didot et C^{ie}, 1885.

(2) P. 56.

celle du milieu : « Ces particularités et quelques autres, dit-il (1), ne paraîtront pas superflues à ceux qui croient du devoir des biographes de montrer chaque homme avec son temps. » Il trace une peinture très instructive et très piquante de l'Italie septentrionale au dix-huitième siècle. L'influence de notre société et de nos écrivains y est grande et cependant entre ce qu'on pense et ce qu'on dit chez nous, et ce qu'on pense et ce qu'on dit au-delà des monts, il y a des différences importantes. Beccaria garde le respect de la foi religieuse qu'il trouve encore répandue autour de lui; il tient, ou du moins il paraît tenir sérieusement à rester « un chrétien fidèle (2) », quoiqu'il accueille souvent d'injustes accusations contre l'Église catholique et qu'il voie dans les religions en général des artifices d'hommes rusés « qui peuplèrent la terre de divinités fausses et créant un monde invisible, régulateur de l'univers, procurèrent un grand bien politique aux hommes en les surprenant et en entraînant aux autels la docile ignorance (3). » Le voyage de Beccaria à Paris met les deux sociétés en présence; les différences sont assez sensibles pour que l'admiration réciproque en soit légèrement affaiblie.

C'est sous l'inspiration de la philosophie alors dominante de l'école encyclopédique en particulier que Beccaria composa son livre. « C'est aux livres français que je dois tout, écrivait-il à son traducteur, l'abbé Morellet, ce sont eux qui ont excité en moi les sentiments d'humanité étouffés par huit années d'éducation fanatique. — Les livres de d'Alembert, Diderot, Helvetius, Buffon, Hume, noms illustres que personne n'entend prononcer sans se sentir ému, vos œuvres immortelles, sont ma lecture continuelle et l'objet de mes occupations pendant le jour et de mes méditations dans le silence de la nuit...—...De cinq ans seulement date ma conversion à la philosophie, et je la dois surtout à la lecture des *Lettres persanes*. Le second ouvrage qui achéva la révolution de mon entendement fut celui d'Helvétius. C'est lui qui m'a poussé avec une force irrésistible dans le chemin de la vérité, et qui a excité mon attention sur l'aveuglement et sur les maux de l'humanité (4).

(1) P. 18.

(2) P. 53.

(3) P. 78.

(4) P. 58 et 59.

Beccaria croyait avoir l'avantage de suivre des guides parfaitement sûrs; il eut du moins celui de trouver d'utiles protecteurs. Les maîtres sont flattés d'avoir des élèves qui réussissent; les philosophes applaudirent au succès du jeune publiciste qui se rangeait dans leur école; leurs applaudissements y ajoutèrent encore; ils ne se contentèrent pas de louer l'ouvrage; ils le répandirent, ils le traduisirent, ils en firent un des livres de la loi nouvelle. Les jurisconsultes de profession ne montrèrent pas tous autant d'enthousiasme. Beccaria eut beaucoup d'admirateurs, ce qui ne l'empêcha pas de rencontrer quelques contradicteurs. M. Cantù a suivi de la manière la plus intéressante le double mouvement dans l'histoire des idées et des livres.

Lui-même est au nombre des admirateurs. S'il en était autrement, aurait-il écrit son livre? D'ailleurs, c'est un Italien fier de la gloire acquise et de l'influence exercée par un autre Italien. Mais son admiration est éclairée. Il ne présente pas Beccaria comme un grand historien, ni comme un savant jurisconsulte, non pas même comme un penseur très original et très profond, mais comme un homme de bonne foi, comme un esprit généreux, qui, à des règles et à des usages barbares, a voulu « substituer le respect dû aux droits de l'homme » en exposant sa théorie devant le tribunal du bon sens et adressant un appel concis, rapide, ainsi que l'exigeait une telle entreprise (1). Le sujet qu'il traitait lui donnait le droit de parler d'humanité; la sensibilité, dont abusaient tous ses contemporains, n'était pas déplacée dans son écrit « à Beccaria, l'un des heureux sages qui, dans la langue de la science et de l'art, ont rendu les grandes pensées de son âge, posa la règle de ne pas violer la justice au nom de la politique, de ne pas permettre à la magistrature de remplacer la Providence, et de s'élever par l'interprétation des lois au-dessus des lois elles-mêmes. Il rendit les juges meilleurs et contribua à la vraie prospérité nationale, qui ne consiste pas en fantômes et en abstractions, mais dans l'amélioration du peuple. Son livre est inspiré d'un souffle généreux; on dirait un défenseur, un prêtre de l'humanité, en face du procureur fiscal qui met en mouvement la vindicte publique et parle au nom de la loi » (2). Peut-être, quand on loue Beccaria, faut-il rendre hommage à la puis-

(1) P. 46 et 47.

(2) P. 231.

sance de son action plus qu'à la force de son génie. C'est un grand honneur pour un écrivain que d'avoir fait changer, améliorer les lois du monde civilisé tout entier. Qu'on lise le chapitre intitulé *Théories et applications postérieures* (1); il n'y a pas beaucoup d'auteurs dont les leçons aient été aussi fidèlement suivies, soit par ceux qui dirigent la pensée, soit par ceux qui gouvernent les affaires de l'humanité.

MM. Lacointa et Delpech ne se sont pas bornés à traduire l'œuvre remarquable de M. Cantù; dans une savante *Introduction*, dans des notes étendues et nombreuses ils ont rendu à l'auteur le grand service de mettre l'ouvrage, qui avait paru en 1862, au courant de tout ce qu'avaient fait depuis lors la science et la législation; ils ont rendu au public celui de lui faire connaître sur des points essentiels leur propre pensée, toujours appuyée sur de graves raisonnements ou sur des renseignements exacts et précis aussi bien que curieux.

Ils font, comme M. Cantù lui-même, des réserves sur les doctrines de Beccaria: « Il s'interrogea, disent-ils (2), sur le fondement du droit de punir, et en trouva la base dans l'*utilité commune*, dans la nécessité de la *conservation sociale*; mais il accompagna cette affirmation de l'aveu formel qu'il fallait que le but poursuivi fût conforme aux exigences de la morale.

« La vérité, à nos yeux, est que le droit pénal est fondé, non sur l'ordre des idées signalé par Beccaria, mais sur la notion supérieure de justice, appliquée par la société humaine dans la mesure de ce qu'elle croit nécessaire à sa conservation. »

Les traducteurs sont, on le voit, restés fidèles à la théorie de l'école éclectique. Ils reprochent ailleurs à Beccaria l'usage qu'il voudrait faire du bannissement; ils défendent contre lui le droit de grâce (3). Ils montrent une indépendance plus méritoire encore, lorsqu'ils se séparent, non seulement de Beccaria, mais de M. Cantù lui-même; c'est ce qu'ils n'hésitent pas à faire, pour défendre l'interrogatoire de l'accusé, où M. Cantù voit un reste de la torture (4). Ils nous permettront de suivre leur exemple et d'user à leur égard du droit qu'ils ont exercé envers les deux

(1) P. 234 et suiv.

(2) P. XXI.

(3) P. XXI.

(4) Voir spécialement la p. 73, note 1.

auteurs. Ils trouvent un progrès dans l'abandon de la division *tripartite* des infractions pour « la division nouvelle en *méfais* contenant tous les actes dictés par une intention coupable et en *contraventions* (1)? » Est-il sûr que ce changement soit un progrès? Une division de ce genre a surtout un intérêt pratique; nous conviendrait-il de changer ce qui existe chez nous, ce qui est si bien entré dans nos habitudes? Faudrait-il, en partageant les faits qui constituent aujourd'hui les délits de police correctionnelle, étendre, d'une manière qui pourrait être démesurée, les pouvoirs des juges de paix, et surcharger d'une manière qui pourrait sembler excessive aux jurés, les rôles des cours d'assises? Nous ne dirions pas non plus: « Le jury, établi en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne et en d'autres contrées, tend à faire de nouveaux progrès (2). » Il nous semble qu'aujourd'hui le jury est réduit à se défendre là où il est établi, plutôt qu'il ne doit aspirer à de nouvelles conquêtes; en France même, il trouve plus d'adversaires qu'autrefois; en Italie, il est ouvertement combattu; aux États-Unis, ses nombreuses défaillances rendent plus fréquent le recours à la prétendue loi de Lynch.

Pour en faire une institution essentielle, qui s'impose à tous les temps et à tous les pays, nous croyons qu'aujourd'hui, en France, il fournit encore le meilleur moyen de rendre la justice au grand criminel; mais on ne doit jamais oublier les deux conditions essentielles sans lesquelles il deviendrait et impuissant et funeste, une loi qui en assure la bonne composition et un état social qui en garantisse efficacement les membres contre les outrages et les violences.

Nous ne pouvons, dans cette publication, laisser de côté ce qui regarde les prisons. M. Cantù en traite dans quelques pages pleines d'intérêt, où il fait ressortir encore le vrai rôle de la religion (3); sur le patronage des détenus, spécialement à Milan, il donne de curieux renseignements: « A l'époque où les gouvernements, ne prétendant pas encore diriger seuls l'activité sociale, n'avaient pas tout arraché à l'initiative privée, à l'expérience des

(1) P. 30.

(2) P. XXXIV.

(3) P. 6-9.

communes et à la libre charité, les prévenus et les condamnés demeuraient à Milan, sous la protection de la religion et de la noblesse (1). » Nous signalerons aussi, dans l'appendice, *les Congrégations de miséricorde en faveur des condamnés* (2).

Albert DESJARDINS.

III

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies,

Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

ARTICLE PREMIER. — La relégation est individuelle ou collective.

ART. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'exis-

(1) P. 27.

(2) Le *Bulletin* a publié ce fragment en novembre 1884. Voyez t. 8, p. 825.

tence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers.

ART. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

ART. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en conseil d'État.

ART. 5. — Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation,

ART. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la cour où le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégué et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement, » sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

ART. 7. — La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'État élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

ART. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

ART. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour

crime ou délit ; 2° pour conduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

ART. 11. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7.

La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE

ART. 12. — Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice sur la situation des relégués avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

ART. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

ART. 15. — Les relégués, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'ar-

ticle 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

ART. 16. — La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

ART. 17. — La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

ART. 18. — Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

ART. 19. — Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque

établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

ART. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

ART. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

ART. 22. — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

ART. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

ART. 24. — Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885.

ART. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des

relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

ART. 26. — Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES

ART. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

ART. 28. — A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

ART. 29. — Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

ART. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

ART. 31. — Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

ART. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

ART. 33. — Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au ministre de la marine et des colonies, communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

ART. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de

la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'Administration dans des exploitations, ateliers ou chantiers.

ART. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

ART. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

ART. 37. — Les peines de la reclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

ART. 38. — Les châtimens corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

ART. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

ART. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

ART. 41. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI BRISSON.

Le ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

Le ministre de la marine et des colonies,

GALIBER.

IV

Projet de construction des nouvelles Prisons du Pas-de-Calais.

La question de la construction des prisons départementales, dont notre Société s'est préoccupée depuis plusieurs années, vient d'entrer dans une nouvelle phase laissant enfin entrevoir une solution pratique.

Le Conseil général du Pas-de-Calais, dans sa dernière session, séance du 22 août 1885, a mis à l'étude les conditions de construction des prisons de Boulogne, Béthune et Montreuil.

Déjà, antérieurement, des projets avaient été présentés.

Le premier, datant de 1880, s'élevait à trois millions cent quinze mille cinq cents francs (3,115,500 fr.) pour les trois établissements. Cette somme avait été votée à cette époque. Le projet

fut repoussé à raison de l'élévation de la dépense excessive, qui portait le prix de la cellule à 6,900 francs.

A la session suivante, un nouveau projet fut présenté et malgré une réduction de 300,000 francs sur les premières évaluations, le Conseil général le repoussa comme précédemment.

Enfin, un troisième projet, considérablement modifié et n'évaluant plus la dépense qu'à un million huit cent seize mille neuf cent dix francs (1,816,910 fr.) n'obtint pas encore l'adhésion de l'assemblée départementale.

La question en était là, lorsqu'un des membres du Conseil général du Pas-de-Calais, qui avait suivi dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* nos études préparatoires sur les simplifications à introduire dans les prix de construction, eut la pensée de s'adresser à M. Coré, ingénieur à Paris, qui, dès 1883, nous a fourni de précieux renseignements sur les économies à réaliser et donné les dessins d'un type particulier (*Bulletin de décembre 1883*). La Société des Prisons à titre d'encouragement de ces études préliminaires faisant pressentir les progrès réalisés depuis, décerna une médaille d'or à l'auteur.

M. Coré s'étant rendu à l'invitation qui lui était adressée, dressa d'abord les plans d'une prison modèle à construire dans un terrain acquis par le département à Boulogne; il établit un devis s'élevant à 245,781 francs pour 100 cellules. Puis, après avoir examiné les conditions dans lesquelles les prisons de Béthune et de Montreuil pouvaient être établies, l'une de 200 cellules, l'autre de 150, il conclut à une évaluation ramenant l'ensemble des constructions pour les trois établissements à un million cent vingt-cinq mille francs (1,125,000 fr.), soit 2,500 francs par cellule.

Les plans et devis dressés par M. Coré ayant été examinés, discutés en séance publique, le Conseil général a pris successivement les délibérations suivantes :

« *Le Conseil général met à néant les délibérations antérieures relatives à la construction des Prisons et à l'affectation de l'emprunt.* »

Sur la proposition d'un de ses membres, aujourd'hui député, le Conseil général décide :

« *Que les plans de M. Coré seront appliqués par l'auteur au terrain qui sera choisi à Béthune.* »

Enfin après l'audition d'un rapport supplémentaire précédé

d'une discussion approfondie, les conclusions suivantes furent adoptées, comme les précédentes, à l'unanimité :

« *Le Conseil général repousse énergiquement les plans qui lui ont été présentés jusqu'à ce jour comme étant trop coûteux, donne la préférence aux projets de M. Coré, prie M. le Préfet de les proposer à l'approbation ministérielle et l'autorise à demander à M. Coré de fournir des plans définitifs et complets pour les prisons de Béthune et de Montreuil.* »

Il est impossible de ne pas voir dans ces décisions une manifestation des plus importantes prouvant que les départements ne demandent pas mieux que de construire des prisons cellulaires sous la condition, comme c'est leur droit et leur devoir, de ménager les deniers des contribuables. La question vient donc d'entrer dans une phase décisive et qui ne manquera pas d'être suivie par les Conseils généraux des autres départements.

Déjà nous avons vu descendre le prix officiel d'estimation de la cellule de 7,000 francs à 5,000 francs, puis à 3,500 francs. Le voici proposé, d'après le système de M. Coré, à 2,500 francs. Les membres du Conseil général du Pas-de-Calais, hommes d'affaires expérimentés, grands propriétaires ou industriels, connaissant la valeur des constructions dans leur pays, n'ont pas pris évidemment leur décision à la légère.

Nous suivrons avec le plus vif intérêt l'exécution qu'elle comporte.

V

Le régime de la maison de correction (Reformatory) d'Elmira.

Un article du Dr Wayland, inséré dans le *National Baptist* et reproduit en extrait dans le *Monthly Register* du 15 mars 1885, donne d'intéressants détails sur les innovations adoptées dans la maison de correction d'Elmira, que M. Philippe Garrett et l'auteur de l'article ont visitée ensemble. Le pénitencier d'Elmira, sous l'impulsion de son énergique directeur, M. Brockway,

fut repoussé à raison de l'élévation de la dépense excessive, qui portait le prix de la cellule à 6,900 francs.

A la session suivante, un nouveau projet fut présenté et malgré une réduction de 300,000 francs sur les premières évaluations, le Conseil général le repoussa comme précédemment.

Enfin, un troisième projet, considérablement modifié et n'évaluant plus la dépense qu'à un million huit cent seize mille neuf cent dix francs (1,816,910 fr.) n'obtint pas encore l'adhésion de l'assemblée départementale.

La question en était là, lorsqu'un des membres du Conseil général du Pas-de-Calais, qui avait suivi dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons* nos études préparatoires sur les simplifications à introduire dans les prix de construction, eut la pensée de s'adresser à M. CORÉ, ingénieur à Paris, qui, dès 1883, nous a fourni de précieux renseignements sur les économies à réaliser et donné les dessins d'un type particulier (Bulletin de décembre 1883). La Société des Prisons à titre d'encouragement de ces études préliminaires faisant pressentir les progrès réalisés depuis, décerna une médaille d'or à l'auteur.

M. CORÉ s'étant rendu à l'invitation qui lui était adressée, dressa d'abord les plans d'une prison modèle à construire dans un terrain acquis par le département à Boulogne; il établit un devis s'élevant à 245,781 francs pour 100 cellules. Puis, après avoir examiné les conditions dans lesquelles les prisons de Béthune et de Montreuil pouvaient être établies, l'une de 200 cellules, l'autre de 150, il conclut à une évaluation ramenant l'ensemble des constructions pour les trois établissements à un million cent vingt-cinq mille francs (1,125,000 fr.), soit 2,500 francs par cellule.

Les plans et devis dressés par M. CORÉ ayant été examinés, discutés en séance publique, le Conseil général a pris successivement les délibérations suivantes :

« Le Conseil général met à néant les délibérations antérieures relatives à la construction des Prisons et à l'affectation de l'emprunt. »

Sur la proposition d'un de ses membres, aujourd'hui député, le Conseil général décide :

« Que les plans de M. CORÉ seront appliqués par l'auteur au terrain qui sera choisi à Béthune. »

Enfin après l'audition d'un rapport supplémentaire précédé

d'une discussion approfondie, les conclusions suivantes furent adoptées, comme les précédentes, à l'unanimité :

« Le Conseil général repousse énergiquement les plans qui lui ont été présentés jusqu'à ce jour comme étant trop coûteux, donne la préférence aux projets de M. CORÉ, prie M. le Préfet de les proposer à l'approbation ministérielle... autorise à demander à M. CORÉ des plans complets pour les prisons de

ont été entendus par la
n ont procédé à l'audition
entres pénitentiaires de la
effectuées, sur délégation,
ritorialement compétents.
éunis. Assortis des vérifi-
ns les documents adminis-
mprendre l'interprétation
ontrôler la vraisemblance

able à de fâcheuses condi-
ix détenus, la Commission
oul avant les incidents (I).
la répétition des troubles
ations qu'elle a, ainsi, été
es observations générales

dans ces décisions une mani-
uvant que les départements ne
struire des prisons cellulaires
leur droit et leur devoir, de
ables. La question vient donc
et qui ne manquera pas d'être
es autres départements.

le prix officiel d'estimation de
francs, puis à 3,500 francs. Le
le M. CORÉ, à 2,500 francs. Les
s-de-Calais, hommes d'affaires
ou industriels, connaissant la
pays, n'ont pas pris évidem-

if intérêt l'exécution qu'elle

rection (Reformatory)
ra.

pré dans le *National Baptist
ly Register* du 15 mars 1885,
innovations adoptées dans la
M. Philippe Garrett et l'au-
le. Le pénitencier d'Elmira,
le directeur, M. Brockway,

e
c
n
te
sc

mérite d'attirer l'attention publique. Après une épreuve de huit années, le régime du pénitencier est sorti de la période d'essai, intéressante seulement pour les spécialistes. Le Dr Wayland désire avec raison voir les criminels de New-York demander à être envoyés à Elmira quand ce sont des criminels d'accident qui ne veulent plus retomber dans le crime. De plus, tandis que dans les autres prisons de l'État de New-York, la moyenne des détenus amendés par le régime pénitentiaire est de 20 0/0, on affirme que 80 0/0 de tous ceux qui ont été mis en liberté provisoire en sortant du pénitencier d'Elmira, depuis qu'il existe, ont été corrigés. Ce chiffre s'est même élevé à 85 0/0 de ceux qui ont été mis en liberté provisoire l'année dernière. De pareils résultats obtenus à Elmira sont de nature à attirer la plus sérieuse attention du public et à faire adopter le régime de cet établissement.

Traduction de l'extrait de l'article du Dr Wayland inséré dans le « Monthly Register » :

« Le seul objet d'une maison de correction est l'amendement des détenus. La législation de New-York dispose qu'un jeune homme de 16 à 30 ans, condamné pour la première fois à raison d'un crime passible de la prison d'État, peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire du juge, être envoyé à Elmira pour une période de temps n'excédant pas le maximum établi par la loi pour la répression du crime dont il s'agit. Ce temps maximum est compris entre deux ans et demi et la détention à perpétuité. Il dépend des directeurs de renvoyer le prisonnier quand ils sont satisfaits de ses progrès moraux, et quand ils estiment qu'il peut être mis en liberté sans danger pour la société. A quel signe reconnaît-on qu'un criminel est corrigé? On tient pour certain qu'un individu peut être mis en liberté sans inconvénient pour la société aux quatre conditions suivantes : 1° s'il a eu d'excellentes notes pendant un certain temps; 2° s'il a gagné la confiance des surveillants et du directeur; 3° s'il a appris un métier qui le mette en état de gagner honnêtement sa vie; 4° s'il a une résidence assurée où il puisse subvenir à ses besoins. Les notes sont données pour les études, le travail et la conduite.

On peut obtenir pour chacune de ces branches un nombre de points s'élevant à 3; de sorte que le total le plus élevé pour le mois est de 9 points. Lorsqu'un détenu a obtenu le chiffre 9

pendant six mois, il peut monter en grade. Mais on sait qu'il est très possible qu'un détenu observe tous ces règlements et obtienne de bonnes notes sans qu'aucun changement soit survenu dans son caractère. Ceux qui se conduisent le mieux ont souvent un caractère détestable. Aussi il faut que le détenu mérite la confiance de ses supérieurs. Le directeur, dont l'expérience repose sur l'étude de 40,000 prisonniers qui ont passé par ses mains, peut se rendre compte parfaitement du caractère réel d'un individu.

Dès son arrivée au pénitencier, un condamné est interrogé par le directeur sur sa famille, son passé et sur tous les sujets qui peuvent faire connaître sa vie antérieure. Il est ensuite placé dans la deuxième classe qui est intermédiaire. Là il porte des vêtements de couleur sombre et jouit de certains avantages : il a des draps dans son lit, des pantoufles (ce qui est un grand luxe), une chaise dans sa cellule; il peut prendre des livres dans la bibliothèque; sa cellule est éclairée au gaz et il a un vêtement pour le dimanche. S'il se conduit bien et a de bonnes notes pendant six mois, il peut monter dans la première classe. Là il porte un vêtement bleu de cavalerie, prend ses repas dans la salle à manger avec faculté de causer; il a du thé et du café; un lit à ressort; il peut écrire chaque semaine à ses amis, sous une surveillance, bien entendu; il peut être désigné pour des places de confiance, comme celles de porte-clefs ou de moniteur. S'il se conduit bien pendant six mois dans cette première classe, il peut être mis en liberté provisoire pourvu qu'une position lui ait été assurée. Après six mois de liberté provisoire, pendant lesquelles il adresse des rapports mensuels au directeur, il peut être mis en liberté à titre définitif. Alors ses rapports avec le pénitencier sont complètement terminés. Mais tant qu'il est en liberté provisoire, il peut rentrer dans le pénitencier pour achever le maximum de sa peine. D'autre part, s'il est sans travail ou malade pendant son temps de liberté provisoire, il peut revenir au pénitencier et y rester jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi.

Il peut, au contraire, descendre de la deuxième classe au lieu de monter dans la première. Il peut être mis dans la troisième classe, où il portera des vêtements rouges, où il n'aura ni gaz, ni thé, ni café, ni draps de lit, ses cheveux seront rasés et sa cellule ne contiendra aucun mobilier; enfin il sera enfermé sous clef en quittant son travail. Il peut même passer de la première classe dans la troisième.

Ainsi le Dr Wayland cite l'exemple d'un jeune homme qui se trouvait dans la première classe et qui avait peint fraîchement l'extérieur d'un bâtiment, puis qui avait écrit sur le mur des mots grossiers; il alla ensuite trouver un surveillant et dénonça un autre détenu comme auteur de ce méfait; mais, après avoir été confronté, il dut avouer son mensonge. Il fut envoyé dans la troisième classe, perdant ainsi son rang pendant une année au moins.

Bien entendu, toutes les notes sont très importantes pour celui qui sait que sa mise en liberté peut en être avancée ou retardée. Certains détenus font tout le temps de prison fixé par leur condamnation. D'autres sont mis promptement en liberté. La moyenne du séjour dans le pénitencier est de vingt mois et demi environ. Cette durée moyenne tend plutôt à s'allonger qu'à diminuer. La plus grande partie des détenus travaille d'après ce système au louage d'ouvrage, chacun recevant 56 cents (2 fr. 80 c.) par jour. Ce système a été abandonné dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'État, à la suite d'accusations exagérées portées contre le système du louage d'ouvrage appliqué aux prisonniers. Mais, quoi qu'il en soit, l'opinion publique semble s'être prononcée contre ce système et il faut bien chercher le meilleur moyen de le remplacer. M. Brockway est persuadé qu'il retirera, en somme, de meilleurs résultats du travail aux pièces. Avec ce système, celui pour le compte de qui ce travail sera fait fournira la matière première et l'outillage et paiera un certain prix pour chaque article fabriqué. Il n'aura point à s'occuper du travail des détenus; il aura seulement à examiner si les produits fabriqués sont de bonne qualité. M. Brockway propose de faire dépendre la manière de vivre de chaque prisonnier de ce qu'il gagne. On donnerait à chacun son gain en tenant un compte exact pour chaque individu. Celui qui gagnera seulement 10 cents (50 centimes) par jour devra vivre avec cela. Celui qui gagnera plus pourra se procurer des vivres et des vêtements (dans certaines limites) autant que ses gains le lui permettront.

E. PASSEZ

VI

Le congrès de Washington.

Le *Monthly Register* du 15 juin 1885 constate le succès complet du 12^e Congrès tenu par les représentants des établissements de charité et de correction à Washington au mois de juin dernier. Le nombre des délégués s'est élevé à 404, venus de 34 États et territoires. L'organisation a été excellente depuis le commencement jusqu'à la fin, et, pendant les trois derniers jours particulièrement, l'intérêt et l'attention donnés aux sujets en discussion n'ont rien laissé à désirer. On objecte quelquefois, dit l'auteur de l'article, que le Congrès est si fortement contrôlé par des hommes qui ont des attaches officielles et personnelles sur l'ordre de choses existant dans les établissements de charité et de correction, qu'on ne connaît qu'une partie de la vérité. Mais il faut espérer que des progrès seront accomplis par ceux qui ont la direction de ces maisons, et d'ailleurs il est juste de reconnaître que la plus grande liberté est admise dans ces discussions du Congrès, et que toute latitude est donnée pour exposer des critiques ou des propositions. Le Congrès prend soin d'assurer la plus grande publicité à ses travaux. Les réunions sont tenues dans les principales villes de l'Union et sont toujours ouvertes largement au public. La haute valeur des discussions qui ont eu lieu dans ce Congrès ne peut être contestée. Il devient de plus en plus évident que l'attention donnée aux questions qui intéressent les déshérités, les pauvres et les criminels est le caractère distinctif d'un état de civilisation; tandis que l'indifférence pour ces problèmes dénote peu de civilisation, quelles que soient les prétentions contraires. C'est un signe heureux pour notre pays, que de voir tout ce qui se rattache aux questions d'institutions charitables et correctionnelles éveiller le plus vif intérêt dans les États qui font partie de l'Union depuis l'époque la plus récente.

Le Congrès s'est ouvert le 4 juin sous la présidence de M. Philippe Garrett, qui a prononcé un discours pour indiquer l'objet du Congrès et les sujets à mettre en discussion.

Le Congrès, a-t-il dit, a encore un double objet: il doit s'occu-

per des établissements de charité et des maisons de correction. Le premier de ces deux objets est très vaste et comprend l'étude des questions relatives aux moyens de prévenir les crimes aussi bien qu'au traitement applicable aux déshérités, aux pauvres et aux criminels. Le second but poursuivi par le Congrès est de corriger les caractères qui deviennent mauvais; il s'agit d'étudier les questions de pénalités et d'amendement. L'ignorance, la paresse, l'ivrognerie, la colère sont les causes de beaucoup de crimes, de maladies, de folies, de misères physiques et morales, sinon directement au moins indirectement, sinon pour la première génération, au moins pour la seconde. Il appartient aux sociologistes, aux philanthropes ainsi qu'aux économistes de tourner leur attention d'abord du côté de ces maux latents et de faire tous leurs efforts pour les prévenir, de manière à diminuer autant que possible le nombre effrayant des individus qui consomment sans produire. Il existe encore d'autres causes qui, si elles ne donnent pas naissance au crime, le développent et l'encouragent. Une de ces causes est l'usage de porter des armes dangereuses. Une autre cause est dans les défaillances trop fréquentes de la justice, quand des jurés prévaricateurs acquittent un meurtrier ou un autre criminel sous quelque faux prétexte, tel que la folie, ou simplement parce que leur sympathie personnelle pour l'accusé les pousse à un acquittement; ce qui amène souvent des vengeances particulières. Il faut changer les mœurs publiques pour tarir ces sources de méfaits, et nous devons espérer qu'avec le temps elles disparaîtront. Nous sommes obligés de constater avec douleur la multiplication des cas d'application de la loi de Lynch. Mais tant que les lynchiers demeureront impunis, leur nombre ira toujours en augmentant.

C'est le devoir de chaque État, devoir qui ne doit pas être négligé sous peine de porter préjudice à la société, d'organiser un système d'établissements convenables pour les criminels. Ces établissements doivent comprendre : 1° des écoles correctionnelles pour les enfants du pays, dans le genre de maisons de campagne, chacune ne renfermant pas plus de cinquante enfants, avec le sentiment de l'honneur comme fondement de la discipline; 2° des maisons de correction (*Reformatories*) sur le modèle de celle d'Elmira, pour les délinquants de 16 à 30 ans qui sont à leur premier méfait; 3° des pénitenciers, dans lesquels un nombre déterminé de places particulières de détention sera réservé aux

individus en état de prévention; on y ménagerait des quartiers convenables pour les témoins. Ces lieux de détention remplaceraient les prisons. Les détenus devront être séparés dans les pénitenciers, en mettant à part les criminels endurcis et incorrigibles, jeunes ou vieux, sans qu'ils puissent communiquer même par signes avec les autres détenus, qui ne pourront être amendés qu'à cette condition. La seule catégorie de criminels exclue entièrement du bénéfice de ce plan de réforme sera composée des malfaiteurs de profession, qui ont consacré leur vie au crime, et qu'une longue habitude du vice a rendus incorrigibles. Il n'y a pas à songer à l'amendement de ces derniers, et la société se doit à elle-même de les mettre dans l'impuissance de nuire en les gardant en prison, même après l'expiration de la durée assignée à leur peine. Il semble que les lois criminelles devraient être modifiées de manière à investir quelqu'un du pouvoir de garder ces criminels incorrigibles sous les verrous pendant toute leur vie, ou sinon d'arriver au même résultat au moyen de condamnations accumulées après chaque poursuite.

Des maisons de correction (Reformatories) pour la jeunesse.

Les statistiques exactes sur nos établissements sont certainement incomplètes, mais il résulte du rapport adressé au Congrès national de Washington par le Comité de statistique que les capitaux consacrés aux maisons de réforme pour la jeunesse dans les États-Unis ne s'élèvent pas à moins de 7,500,000 livres sterling (187,500,000 francs), et que l'entretien annuel de 10,000 à 11,000 détenus ne coûte pas moins de 1,500,000 livres sterling (37,500,000 francs), dont une faible partie est payée par le travail des détenus. En aucun cas, les bénéfices ne dépassent le tiers des dépenses. Cet état de choses est dû, d'après le Comité, au défaut d'emplois profitables et rémunérateurs. L'âge moyen des détenus, lors de leur entrée, est 14 ans, et leur détention dure deux ans en moyenne. Un garçon ordinaire soumis à un régime convenable peut gagner facilement au moins la moitié de son entretien (ce qui est de moins de 50 cents (2 fr. 50 c.) par jour), et réaliser encore un bénéfice pour lui en apprenant un état. On pense généralement que les grandes dépenses de ces établissements font beaucoup de bien, comme le constate le rapport, suivant lequel plus de 80 0/0 des détenus sont amendés.

E. PASSEZ.

VII

Compte rendu de la onzième session annuelle de la Conférence nationale de Charité et de Correction tenue, en 1884, à Saint-Louis (États-Unis de l'Amérique du Nord).

Notre époque est féconde en congrès et en conférences de toutes sortes : la politique et les sciences en font d'ordinaire l'objet. J'ai à parler aujourd'hui d'un congrès d'une nature tout particulièrement utile et touchante.

Formant primitivement une section de l'Association américaine des Sciences sociales, la Conférence de Charité s'en est détachée en 1879, et depuis lors tient chaque année, dans une ville différente des États-Unis, une session, où se réunissent les personnes qui s'occupent d'œuvres charitables ; non seulement les établissements publics ou libres y envoient des délégués, mais toutes les personnes qui, soit comme fonctionnaires, soit à titre privé, s'adonnent à l'exercice de la charité, sont admises à venir exposer leurs idées. Afin d'éloigner tout débat irritant, on écarte les controverses politiques ou religieuses, on évite même de discuter des systèmes ou de formuler des conclusions. « Il a été entendu, dit-on dans la préface du volume que j'ai sous les yeux, que la Conférence est simplement un échange comparatifs de vues et d'expériences et non pas une réunion destinée à faire adopter des systèmes et des plates-formes, non plus qu'une société formée pour organiser ou entreprendre quoi que ce soit. »

C'est à Saint-Louis (Missouri), sous la présidence du Rév. Frédéric Wines, que s'est tenue en 1884 la session de ces grandes assises de la Charité. Les séances ont duré du 13 au 17 octobre inclusivement. Cette session avait attiré un plus grand nombre de personnes encore que les précédentes ; chacun des états de l'Union avait envoyé un délégué et un rapport sur ses institutions charitables ; des travaux nombreux et variés ont été lus

ou envoyés tant d'Amérique que d'Europe. Ces travaux et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ont été réunis et forment un volume de plus de quatre cents pages.

Les principaux sujets traités se réfèrent aux secours à donner aux fous, aux idiots et aux infirmes, à l'émigration, au paupérisme en général, au fonctionnement des institutions locales de secours aux indigents, aux soins à donner aux enfants abandonnés, enfin aux questions pénitentiaires.

C'est seulement à ce dernier ordre d'études que je m'attacherai.

Il est résulté des rapports des délégués que, dans la plupart des États de l'Union américaine, des progrès auraient été accomplis depuis l'année précédente sous le rapport de la tenue des prisons, de la surveillance des prisonniers et de leur amendement moral. Il y a cependant quelques ombres au tableau. Dans l'État de Vermont, les institutions pénales ne paraissent pas s'inspirer suffisamment de l'idée d'améliorer le prisonnier en lui faisant subir sa peine ; dans l'Utah, l'influence du mormonisme est déplorable ; tout laisse à désirer, dans les prisons, aménagement, discipline, hygiène, instruction ; les prisonniers n'ont ni travail ni livres.

Ce ne sont là que des exceptions ; presque partout on est pénétré de la nécessité d'améliorer les prisonniers et de prévenir les rechutes, et on en recherche assidûment les moyens. A propos des institutions du district de Colombie, M. George Wheeler, président du sous-comité de l'Association chrétienne de la jeunesse pour le travail dans les prisons, s'exprime en ces termes : « De la part d'un gouvernement, mettre en liberté un prisonnier au milieu de l'hiver sans vêtements suffisants, sans nourriture, sans emploi, sans amis, sans argent, c'est à mon avis commettre un acte de barbarie et une excitation au crime. » — Presque partout on est animé d'un semblable esprit ; on s'intéresse au sort des prisonniers, à leur progrès moral. Le meilleur moyen pour prendre de l'ascendant sur eux est de leur faire de fréquentes visites ; c'est ce qu'on a compris dans le Michigan, où les inspecteurs officiels (*supervisors*) et les membres des associations charitables visitent au moins une et souvent plusieurs fois dans l'année chacune des prisons de l'État.

C'est dans l'État d'Ohio que les progrès les plus importants se sont accomplis pendant l'année qui a précédé la réunion du Congrès. L'ancien système de l'entreprise a été abandonné dans

les prisons; la gestion financière et matérielle a été confiée à un conseil de direction dont les membres exercent gratuitement leurs fonctions; le dernier compte rendu de la gestion nouvelle constatait un boni mensuel de 3,400 dollars sur le système précédent. Une innovation non moins heureuse a été introduite pour la discipline; les prisonniers sont divisés en trois classes; après avoir subi un minimum d'emprisonnement, ceux qui se conduisent bien peuvent, en vertu d'une délégation donnée par le jugement, obtenir en tout temps du conseil des directeurs une abréviation de leur peine. Grâce à ce moyen, on est arrivé à une très notable amélioration dans la conduite des prisonniers; ils travaillent plus et mieux, et on se croit fondé à espérer qu'un grand nombre d'entre eux pourront « redevenir de bons citoyens ». Au 1^{er} novembre 1883, quarante pour cent étaient placés dans la première classe.

L'honorable M. Baker, dans une lettre qui m'a été communiquée, après avoir parlé de ce qui vient d'être fait dans l'Ohio, annonce en ces termes ce qu'on se prépare à faire : « Le Congrès de l'Ohio est en ce moment saisi d'un projet de loi disposant que tout homme condamné une troisième fois pour crime devra être détenu ou au moins placé sous la surveillance légale pendant le reste de sa vie, à moins qu'il ne soit gracié par le gouverneur de l'État après un certain nombre d'années de bonne conduite. On vient également d'établir une prison de réforme où ne seront placés que les individus condamnés pour la première fois, afin de les séparer des récidivistes (j'espère que cette prison servira pour les secondes condamnations et qu'on appliquera aux premières le plan de M. Bérenger). » La lettre se termine par cette pensée que le rôle de la police doit être au moins autant de prévenir les délits que de les constater; une police imbue de cette idée est, ajoute l'honorable M. Baker, la meilleure société de patronage, et une société qui ne coûte rien.

Je ne puis analyser ici les nombreuses communications faites au Congrès en dehors des rapports relatifs aux États. J'en mentionnerai seulement quelques-unes. M. Arthur Maddison, secrétaire de la Société de réformation et de protection, a exposé le fonctionnement des écoles de réforme et d'industrie qui existent en Angleterre et aux États-Unis. Ces écoles tiennent lieu de prison aux enfants de 6 à 16 ans. De bons résultats ont été obtenus: les enfants sont, en général, à l'expiration de leur

peine, disposés à exercer sérieusement la profession à laquelle on les a préparés; le grand obstacle vient des parents qui s'opposent à la continuation de la direction donnée, réclament leurs enfants pour les dépouiller des économies qu'ils ont apportées de l'école, puis ne s'occupent plus d'eux que pour les pousser au vice. — Il me semble qu'il serait facile d'édicter des dispositions législatives pour remédier à cet inconvénient; je reprocherai plutôt à ces écoles de réforme de ne pas avoir un caractère assez pénitentiaire et d'être une sorte d'encouragement aux parents sans scrupules qui peuvent y voir un établissement gratuit pour l'éducation et l'apprentissage de leurs enfants.

Cette crainte au reste est exprimée dans un mémoire de M. William Tallack, secrétaire de la Société anglaise *Howard Association*. Dans ce mémoire, M. Tallack recherche les moyens de diminuer la fréquence des crimes; il recommande principalement les lois et les associations contre l'abus des boissons alcooliques, l'instruction morale et religieuse dans les prisons, et l'application du système cellulaire. Il préconise aussi la défense de porter des armes et indique l'excellent effet que cette mesure a produit en Corse.

Je crois pouvoir dire, sans craindre d'être taxé de partialité, que l'un des plus intéressants et plus complets mémoires est celui de notre Secrétaire général, M. Fernand Desportes; ce mémoire est un historique de la question pénitentiaire en France depuis 1875; il se termine par cette pensée que si notre pays est obligé de reconnaître que la criminalité fait d'inquiétants progrès, il s'est livré à des études qui lui ont permis de se rendre compte de l'étendue du péril et des moyens d'y parer.

P. VIAL.

VIII

Informations diverses.

— Depuis 1826, la Ville de Paris confiait aux dames de Saint-Michel les jeunes filles qui devaient être détenues par voie de correction paternelle, à la suite d'ordonnances rendues par

le président du tribunal. Ce fut M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, qui proposa aux dames de Saint-Michel de recevoir, dans leur maison ouverte en 1806 dans l'ancien couvent de la Visitation, 30 jeunes filles condamnées à être détenues par voie de correction paternelle; le nombre en fut porté à 60 par un nouveau traité passé en 1850, et à 120, en 1873. « Deux classes étaient réservées à ces détenues, disait M. le sénateur La Case, dans le rapport qu'il adressa en juin 1874 à la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, l'une pour les plus jeunes, l'autre pour celles qui sont plus âgées. Quoiqu'il soit à peu près impossible de se rendre un compte exact des effets obtenus par un séjour qui n'est souvent que d'un mois ou deux, les religieuses affirment qu'il s'opère, dans ces enfants, un changement dont les familles sont heureuses de constater les effets... La meilleure preuve de la satisfaction témoignée par les parents est dans la création d'une classe dite de *petite persévérance*, où les détenues, à l'expiration de leur détention, sont admises gratuitement à prolonger leur éducation dans la maison. Elles ne sont ordinairement rendues à leur famille qu'après avoir passé plusieurs années à la petite persévérance; elles en sortent capables de gagner leur vie; d'autres sont placées dans diverses conditions, et généralement les dames de Saint-Michel n'ont qu'à se louer de la bonne volonté de ces jeunes filles et de la reconnaissance de leurs parents. » (*Enquête parlementaire*, t. III, p. 530.) Il paraît que le Conseil général de la Seine ne partage pas les sentiments qui animent ces jeunes filles et leurs parents à l'égard de leurs bienfaitrices; car, dans sa dernière session, il a décidé que les traités passés avec les dames de Saint-Michel seraient dénoncés et que les jeunes filles à détenir par voie de correction paternelle, qui cependant ne sont pas des coupables, seraient enfermées à l'avenir avec les JEUNES CONDAMNÉS du sexe MASCULIN, dans la *prison de la Petite Roquette*. Nous n'imaginions pas que le fanatisme des membres du Conseil général de la Seine pût jamais aboutir à une pareille abomination !

— Il paraît, dit le journal *le Figaro* du 27 décembre, que les intéressés trouvent à leur goût la dernière loi sur les récidivistes et ne redoutent nullement l'existence nouvelle qu'elle leur promet.

Telle est, du moins, la déclaration du dernier récidiviste con-

damné par le tribunal correctionnel de la Seine dans son audience du samedi 26 décembre.

C'est un homme de quarante ans, nommé Duchesne, s'exprimant bien, appartenant à une honorable famille, et qui a étudié dans sa jeunesse pour être pharmacien.

Comment Duchesne est-il déchu, au point de collectionner trente-deux condamnations? Mystère! Toujours est-il que l'on a dû ajouter une page à son casier judiciaire, qui mentionne, outre deux jugements pour escroquerie, un assortiment de poursuites pour vagabondage encourues devant les tribunaux des provinces les plus lointaines, depuis la basse Bretagne jusqu'à la Savoie.

Ce client de la Maison centrale s'était réfugié en dernier lieu sur la libre terre de Suisse, quand la promulgation de la loi sur les récidivistes lui ouvrit des horizons nouveaux.

Aussitôt voilà notre homme qui entre en France, se fait arrêter comme vagabond, et, ses états de service à la main, réclame avec instance son transport au delà des mers.

— Je vous prie ardemment, dit-il aux juges de la 9^e chambre, de m'appliquer la loi sur les récidivistes. J'ai assez de la prison. Ici, en France, avec trente condamnations sur le dos, vous comprenez que je ne puis plus trouver d'ouvrage. Là-bas, j'essaiera de recommencer la vie. Je vous demande seulement de prononcer contre moi, cette fois-ci, une peine très courte, afin que je puisse faire partie du premier convoi de récidivistes.

« Il me sera possible, sans doute, de rendre quelques services comme aide-pharmacien. »

M^e Paul Coulet, commis pour défendre ce convict impatient, n'a pu que s'associer au vœu de son client.

Mais comme M. le substitut Flandin décomptait scrupuleusement le nombre des condamnations encourues, en s'assurant que le prévenu était bien dans les conditions voulues pour être transporté à vie, l'homme suivait ce calcul avec inquiétude; aussi a-t-il été ravi quand le tribunal, tout compte fait, a déclaré qu'il était admissible au bénéfice de la loi et lui a octroyé, après deux mois de séjour dans la prison pour son dernier délit de vagabondage, la transportation après laquelle il soupire.

Ce n'est pas Duchesne qui eût essayé, en redescendant au panier à salade, de fausser compagnie à messieurs les gendarmes.

— *L'Exposition pénitentiaire à Rome.* — I. Ce qui distingue le Congrès international pénitentiaire, qui vient d'être tenu à Rome, de ceux qui l'ont précédé en 1872 et en 1878, à Londres et à Stockholm, c'est l'Exposition qui a été ouverte en même temps que le Congrès, au palais des Beaux-Arts, affecté à cet objet.

La Commission organisatrice du Congrès avait pensé qu'il était du plus haut intérêt de faire connaître aux hommes de science appelés à Rome et au public en général, les résultats pratiques du travail des détenus, et de leur permettre, par une étude comparative des produits de l'industrie pénitentiaire, de juger des systèmes de travail adoptés dans les différents pays, et de se rendre compte de la réalité du préjudice que le travail des prisons peut faire à l'industrie libre.

Les gouvernements étrangers, officiellement représentés au Congrès, ayant tous répondu à l'appel qui leur a été adressé, l'Exposition a pu être organisée de façon à atteindre le but que ses promoteurs s'étaient proposé.

L'Exposition occupe tout le rez-de-chaussée du palais des Beaux-Arts et contient les produits des établissements pénitentiaires de la Hongrie, du grand-duché de Bade, de l'Angleterre, de la Suisse, de la Belgique, de la Bavière, de la France, du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Russie, des Pays-Bas, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique. Naturellement, l'Italie est largement représentée et sa section occupe, à elle seule, la moitié de l'emplacement de toute l'Exposition.

Les produits les plus variés figurent parmi les objets exposés : l'outil grossièrement façonné et la grille monumentale en fer forgé; le simple bois d'allumette à côté du meuble de luxe; le bas tricoté ainsi que la plus fine dentelle. Nulle industrie n'y fait défaut. Chaque objet, soigneusement étiqueté, porte l'indication de la provenance et du prix de vente, ce qui est de la plus grande utilité pour le visiteur en ne l'obligeant pas à recourir au catalogue.

Il y a en tout 8 salles dont 4 destinées aux sections étrangères et 4 à l'Italie. La première salle contient les produits de la Hongrie, du grand-duché de Bade, de l'Angleterre et de la Suisse. La Hongrie se fait remarquer par l'élégance des meubles des pénitenciers de Lipotvar et de Vacz, par le goût artistique des cadres en bois sculpté de la prison de Szeged, par le bon marché des mêmes objets en bois de Illava, par l'excellente

construction des fûts et tonneaux de Vacz et de Szamos Ujvar. La Hongrie, qui a envoyé les produits d'une vingtaine d'établissements, présente aussi une grande quantité de tissus, de chaussures et autres objets de vêtement. L'établissement de Lipotvar est encore à signaler pour son industrie de la corderie dont on a à l'Exposition de nombreux échantillons.

Le grand-duché de Bade vient ensuite, avec les produits des pénitenciers de Bruchsal, de Fribourg et de Mannheim, et des prisons d'Offenbourg et de Restall. La maison de Bruchsal expose des tissus de toutes sortes; celle de Mannheim, des vêtements confectionnés d'une façon remarquable. Des objets de vannerie, de broserie et de boissellerie complètent la section badoise.

L'Angleterre n'est presque pas représentée.

La Suisse, par contre, a une riche exposition de couvertures de laine et d'autres tissus du pénitencier de Lausanne; elle a aussi des paillasons et des nattes en cuir de Lenzbourg, des tonneaux du même établissement et différents autres produits des pénitenciers de Neuchâtel et de Zurich.

La deuxième salle est occupée par la Belgique et la Bavière. La Belgique a une exposition très complète où sont représentés 18 établissements, soit 17 prisons et la colonie agricole de Saint-Hubert. Les tissus, les vêtements, la lingerie, les ouvrages en bois et en fer, les produits de la vannerie, les tapis en chanvre de Manille, forment la partie la plus importante de la section, dans laquelle on voit aussi les produits des plus simples occupations des invalides détenus, inaptes au travail professionnel, soit des tresses de paille, des sacs en papiers, etc.

La Bavière expose aussi les produits d'un bon nombre d'établissements, notamment des étoffes de laine de Kaiserslautern, des velours de Kessenburg, des sangles et tuyaux de coton et de chanvre de Georgerf, d'élégants paniers en osiers fabriqués à Kessenburg et à Wasseburg et enfin toute une collection de menus objets de cartonnage, recouverts de paille provenant de Lichtenau.

La France occupe à elle seule toute la troisième salle et offre aux visiteurs les échantillons d'une cinquantaine d'industries. La section française, tout en étant une des plus intéressantes, n'est pas aussi complète que les autres au point de vue de l'étude de comparaison qu'une Exposition comme celle-ci doit

permettre de faire. En effet, l'administration française n'a pas envoyé les pièces réellement fabriquées, mais seulement des modèles, des dessins ou de simples échantillons, sans aucune indication du prix de vente. Cela tient, il est vrai, au système de travail par entreprise qui a lieu dans la plupart des pénitenciers de France, mais cependant cette même circonstance n'a pas empêché les autres pays de munir les objets exposés de toutes les indications désirables.

La quatrième et dernière salle des sections étrangères est occupée par la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Russie, l'Espagne et les États-Unis. Les produits les plus remarquables exposés dans cette salle appartiennent à la Norvège, qui a envoyé une collection très complète de jouets et d'ustensiles en bois d'excellente construction, quoiqu'un peu chers. Ces ouvrages proviennent du pénitencier d'Aakeberg. Le pénitencier d'Akershus présente des meubles en bois et des lits, simples et solides, soit en grandeur naturelle, soit sous forme de modèles. Enfin l'établissement de Christiania (femmes) expose des ouvrages de couture, de tricotage, des accessoires d'habillement, etc.

L'étalage de la Suède contient notamment des ouvrages de femmes, du linge, des couvertures et des échantillons de linge ouvré, provenant des pénitenciers de Gothenburg (femmes), Normalm et Langholm. Rappelons encore : pour le Danemark, les étoffes de coton de la maison de Horsens, les tricots de laine de Christanshaven, les outils de menuisier de Vrisdloselille ; pour la Hollande, différents tissus, de la broserie et des ouvrages en liège ; pour la Russie, plusieurs outils en fer, entre autres une machine à percer de la maison correctionnelle Roukar-wischnikoff à Moscou, des échantillons de fils de lin, divers objets de quincaillerie et de serrurerie et quelques ouvrages de menuiserie ; pour l'Espagne, des vêtements confectionnés dans les pénitenciers de Valence et de Madrid, et des éperons, des mors, des étriers fabriqués à Valladolid. Il faut mentionner enfin les États-Unis, représentés à l'Exposition par quelques produits, vêtements, chaussures, cadres dorés et autres du pénitencier de Philadelphie.

II. Passons maintenant à l'Italie. L'exposition italienne est divisée en deux compartiments, dont l'un, beaucoup plus important que l'autre, est affecté aux établissements pénitentiaires

proprement dits, à savoir les bagnes, les maisons de réclusion, de correction et de relégation, les colonies agricoles et les maisons centrales de femmes. Le deuxième comprend les maisons de surveillance et de réforme et les établissements militaires. Les pénitenciers qui ont pris part à l'exposition sont au nombre de 53, sur un total de 92 établissements existant en Italie, et les objets exposés sont un spécimen de la production d'environ 15,000 travailleurs.

Les produits italiens ont été classés en 8 groupes, à savoir : 1° Agriculture et industries extractives ; 2° industries textiles ; 3° cuirs et peaux ; 4° ouvrages en métaux ; 5° ouvrages en bois ; 6° papeterie, imprimerie, reliure, etc. ; 7° tableterie, quincaillerie, mercerie, etc. ; 8° objets divers.

Dans le premier groupe figurent principalement les produits des colonies agricoles de Castiadas, de Gergona, de Pianosa, c'est-à-dire le blé, le maïs et autres graines, le vin, l'huile, les fromages, les conserves, les fruits, etc. Le deuxième groupe est le plus vaste : en effet, dans tous les pénitenciers du royaume on fabrique plus ou moins des tissus de lin, de chanvre et de coton, qui servent soit pour l'usage des détenus, soit pour les entreprises de fournitures militaires, soit enfin pour la vente au détail ; mais il faut citer spécialement les établissements de Parme, d'Ancône, de Procida, de Pozzuoli, de Pallange, d'Oneglia, de Saint-Gimignano, de Messine, de Florence, de Civita-Vecchia, etc. Au bagne d'Ancône, à la maison de force de Volterra, à la maison de correction de Saliceta, on produit les étoffes de laine pour les détenus et pour le personnel de surveillance, ainsi que les couvertures de laine pour tous les établissements de l'État. Dans plusieurs autres maisons, notamment dans les pénitenciers affectés aux femmes (Trani, Messine, Venise, etc.), on confectionne en grande quantité les tissus sous forme de nappes, de serviettes, de draps, d'essuie-mains, etc. et sous forme de vêtements pour détenus et autres.

Dans le troisième groupe sont classés les produits de la cordonnerie dont la fabrication est répandue dans tous les établissements de peine : on observe, à côté, des chaussures réglementaires des détenus, toutes les variétés de chaussures pour hommes et pour femmes, remarquables la plupart pour leur élégance et leur solidité. Les ouvrages en métaux (4° groupe) proviennent aussi d'un grand nombre d'établissements, parmi lesquels nous

trouvons Ancône pour les lits en fer, Procida, pour les accessoires métalliques des parapluies, Lecce pour les outils de menuisier et la coutellerie, Pezzuoli pour les robinets et la ferblanterie, Rome (Thermes) pour les lanternes.

Le cinquième groupe comprend les meubles. Cette fabrication est aussi très étendue, et bon nombre de pénitenciers en ont envoyé des échantillons, notamment de meubles à bon marché. Il y a aussi quelques meubles de luxe, dont le dessin laisse ordinairement beaucoup à désirer. Le bain d'Ancône fait cependant exception à la règle, et le mobilier de salle à manger qu'il a envoyé à l'exposition en est la preuve.

Le groupe VI est pour ainsi dire réservé au pénitencier *Regina Caeli* de Rome, où est installée l'imprimerie de l'administration générale des prisons. Toutes les publications officielles, telles que la *Gazetta ufficiale*, le Recueil des lois, la statistique des prisons et tous les registres et modèles dont fait usage l'administration pénitentiaire, sont au nombre des produits exposés.

Le septième groupe, enfin, et le huitième comprennent les cartonnages de différentes provenances, la brasserie de Paliano, les mosaïques de Procida et autres menus objets.

Nous ne nous arrêterons pas à l'autre compartiment de la section italienne, qui contient le produit du travail de quatorze maisons de surveillance et de réforme. Ici les travaux n'ont qu'une importance secondaire eu égard à l'âge et à la qualité de la population qui les accomplit. La même salle renferme aussi les produits des ateliers de tissage et d'imprimerie annexés aux deux maisons de réclusion militaire de Savone et de Gaëte.

Disons encore un mot, avant de finir, d'une des grandes curiosités de l'Exposition pénitentiaire, c'est-à-dire de la collection des types de cellules adoptées dans les différents pays. Cette exposition reproduit en grandeur naturelle et de la manière la plus complète vingt-huit types de cellules d'Europe et d'Amérique. L'ameublement, les portes, les fenêtres proviennent directement des pays respectifs. L'Italie présente neuf types, la Suède, le Danemark, la Hollande et les États-Unis en présentent deux, tous les autres États nommés précédemment sont représentés chacun par un type spécial. Les cellules les plus remarquables par leur capacité et leur commodité relative sont celles de la France (type pour l'isolement continu), de la Bavière (pénitencier de Nuremberg), du Grand-Duché de Bade (pénitencier de Fri-

bourg), de la Belgique (prison de Bruxelles), des Pays-Bas (pénitencier de Rotterdam), de l'Espagne (prison de Madrid) et d'Amérique (pénitencier de Philadelphie).

En conclusion, après le coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur l'Exposition pénitentiaire, nous sommes d'avis que, tant au point de vue moralisateur qu'au point de vue économique, le travail en régie, c'est-à-dire celui qui a lieu pour le compte de l'État, est préférable au travail par entreprise; et que, d'autre part, si le travail des prisons peut, *dans des limites très restreintes*, faire concurrence à l'industrie libre, par le prix et la qualité, il ne peut absolument la lui faire par la quantité, vu le nombre d'industries exercées dans les établissements pénitentiaires et le rapport à peine sensible du nombre des travailleurs des prisons à la population ouvrière libre. (La Loi du 15 décembre).

— *Le régime cellulaire dans les prisons militaires.* — Un jeune soldat du 1^{er} régiment de ligne, le sieur Ghestin, comparaisait ces jours derniers devant le conseil de guerre de Grenoble.

Il était poursuivi pour voies de fait envers un supérieur.

Nous ne parlerions pas de cette affaire qui, en soi, paraît présenter peu d'intérêt, si elle ne révélait certains errements fâcheux dans les prisons militaires, errements sur lesquels il paraît nécessaire d'appeler l'attention du gouvernement.

Ghestin avait été condamné pour désertion à cinq années d'emprisonnement. Tandis qu'il subissait sa peine à la prison du Cherche-Midi, il frappa un de ses codétenus, et fut envoyé pour ce fait à la prison cellulaire du fort Barreaux (Isère), la seule qui existe en France.

Là, pendant la nuit du 9 au 10 octobre, il eut comme un accès de folie. Il lacéra ses effets de literie et d'habillement, et, sur les observations qui lui furent faites, il lança un coup de poing à l'adjudant Bouissy.

Ghestin fut traduit de nouveau devant le Conseil de guerre.

Au cours des débats, les détails suivants ont été donnés sur le régime des prisons cellulaires.

Ce régime comprend trois périodes. Pendant la première, qui dure trente-cinq jours, le détenu n'a droit qu'à 750 grammes de pain par jour, à une cruche d'eau, et à la soupe le jeudi et le dimanche seulement.

Depuis trente-deux jours, Ghestin ne cessait de se plaindre de

la faim, plainte, a dit l'agent général de la prison, qui est colle de tous les détenus enfermés au fort Barreaux, et qui était d'autant plus motivée chez l'inculpé que l'enquête a établi qu'il mangeait habituellement six livres de pain par jour.

On comprend que le malheureux ait pu, poussé par la souffrance, avoir un moment d'égarément.

Aussi son défenseur a-t-il fait appel à la pitié du conseil. Il fait remarquer qu'au fort Barreaux, le détenu est enfermé dans une sorte de casemate où il n'entend aucun bruit du dehors, où il lui est interdit de travailler, et où sa santé est altérée par des privations de toutes sortes.

Le Conseil de guerre, touché par ces considérations, a écarté les circonstances aggravantes de la cause, et condamné l'accusé à dix ans de travaux publics.

— RIVISTA PENALE. *Sommaire du n° 6, 1885.* — I. La magistrature italienne dans sa juridiction et sa hiérarchie, *observations et rapprochements à propos de quelques propositions récentes de réforme judiciaire*, par M. CESARINI. — II. De la correctionnalisation des crimes en Italie et en Belgique, par M. G. VACCA. — III. Jurisprudence contemporaine : 1° jugements italiens; 2° jugements étrangers. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1885, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée.* — V. *Variétés et notices.* L'administration de la justice en Espagne, par M. Manuel TORRES CAMPOS. — VI. Chronique: Parliementarisme. — Énergie ministérielle. — Application de l'article 197 du code de procédure pénale. — Congrès pénitentiaire international. — Les menottes. — La peine de mort en France et en Suisse. — La police au siècle passé. — Les relations charnelles illicites chez les Arabes. — Prodigieuses découvertes. — *Éphémérides*: littérature, statistique, nouvelles judiciaires. — VIII. Collection législative. — Conventions internationales: *droits d'auteur.* — Convention conclue entre la France et l'Allemagne, 18 avril 1883, pour la garantie de la propriété des œuvres littéraires et artistiques. — IX. Bulletin bibliographique.

Sommaire du n° 7, 1885. — I. La magistrature italienne dans sa juridiction et sa hiérarchie. *Observations et rapprochements à propos de quelques propositions récentes de*

réforme judiciaire, par M. C. CESARINI. — Au sujet des questions subsidiaires dans les jugements par jurés, par M. P. GRIPPO. — III. *Jurisprudence contemporaine.* Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture, pour l'année judiciaire 1885, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. *Revue critique et statistique comparée.* — V. Revue parlementaire italienne: 1. Question Chiala; — 2 et 3. Immunités parlementaires. — 4. Question Costa; — 5. Crise agraire. — VI. Variétés et notices: 1. Luigi Casorati, par M. LUCCHINI; — 2. Sur le projet de code de procédure pénale pour la Hongrie, par Faustin HÉLIE. — VII. *Chronique.* Congrès pénitentiaire international. — Réformes judiciaires. — Le ministère public en Angleterre. — La législation et le ministère public en Finlande. — Amnistie. — Langage technique. — Capuchon des prisonniers. — Justice populaire russe. — La libération conditionnelle en Serbie. — VIII. *Éphémérides*: Littérature; statistique; nouvelles judiciaires. — Collection législative. — Législation spéciale italienne: *droits d'auteur.* — Loi du 12 septembre 1882, par M. LUCCHINI. — X. *Bulletin bibliographique.*

Plusieurs des indications contenues dans ce sommaire exigent quelques mots d'explication. La question Chiala est la question posée par M. CHIALA au ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés, le 15 janvier 1885, au sujet de la mesure d'expulsion prise par le gouvernement allemand contre M. CIRMENTI, correspondant du *Diritto*. — La question Costa est la question posée par M. COSTA au ministre de grâce et justice à la Chambre des députés au sujet de la détention préventive à laquelle était soumis depuis deux mois un habitant d'Imola, accusé d'avoir affiché des manifestes séditions. — Dans la *Chronique*, sous la rubrique *Amnistie* ou plutôt *Indulto*, il s'agit d'un décret royal du 29 juillet 1883, accordant une grâce collective à toutes les personnes condamnées pour faits commis au préjudice du bois domanial de Montebello, province de Trévise. Cette mesure a été motivée par le grand nombre de contraventions et de délits légers reentrant dans cette catégorie: « Cet *indulto*, dit la *Revue*, est un des décrets très rares qui n'ont aucune raison d'être plausible et juridique. Et pour l'avenir, comment fera-t-on respecter ce fameux bois? Il sera intéressant de le savoir. »

Sommaire du n° 8, 1885. — I. De la compétence dans certains cas du délit militaire d'abus d'autorité, par M. O. PIO. — II. Jusques à présent le faux témoin peut se rétracter dans le cas où la cause est renvoyée en raison de son faux témoignage, par M. A. STOPPATO. — III. *Jurisprudence contemporaine.* Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année 1885, prononcés par les représentants du ministère public près des cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée.* — V. *Revue parlementaire italienne.* — 1. Divorce; — 2. Avocats et procureurs du roi; — 3. Soldats assassins; — 4. Arrestations en flagrant délit; — 5. Troubles universitaires; — 6. Action populaire; — 7. Altération et sophistication des vins; — 8. Administration de la justice. — VI. *Variétés et notices*: Les anciennes prisons de Milan. — VII. *Chronique*: Réforme judiciaire en Italie; — La justice dans le royaume de Siam; — Nouveaux avis sur la peine de mort; — L'Australie et la loi française sur les récidivistes; — Administration de la justice en Suisse; — L'anthropométrie appliquée aux récidivistes; — Lois somptuaires à Gienne au XIII^e siècle; — La criminalité dans le canton du Tessin; — Expériences physiologiques sur les têtes des décapités. — VIII. *Éphémérides*: Littérature; statistique; nouvelles judiciaires. — IX. *Collection législative*: Législation spéciale italienne: *Droits d'auteur.* — Loi du 2 septembre 1882, par M. LUCCHINI. — X. *Bulletin bibliographique.*

TABLE DU NEUVIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1885.

	Pages.
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 14 JANVIER 1885.	3
Élection d'un membre du Conseil de Direction.	
Communication relative à la réorganisation de la quatrième Section.	
Communication relative au Comité des travaux historiques et scientifiques.	
Suite de la discussion du Rapport sur les conférences et les visites dans les prisons.	
DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE, par le Dr Merry Delabost	13
PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS (<i>Rapport à la Chambre des Députés</i>), par M. Gerville-Réache	45
DES MOYENS ÉDUCATIFS (<i>Rapport pour le Congrès international de Rome</i>), par DONA Concepcion Arenal	66
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. C. de Corny.	
<i>France</i> :	
1 ^o Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux.	83
2 ^o Société de patronage des prisonniers libérés de la Dordogne.	94
3 ^o Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise.	100
<i>Étranger</i> :	
1 ^o Observations sur les actes relatifs aux Écoles de réforme et aux Écoles industrielles en Angleterre	107
2 ^o Société protectrice de l'enfance à New-York.	112
REVUE PÉNITENTIAIRE.	
1 ^o Enquête sur la peine de mort ouverte par la Société générale des Prisons	116
2 ^o Proposition de loi présentée au Parlement espagnol par M. Lastrès sur l'éducation correctionnelle.	117
3 ^o Le pénitencier de King's County (États-Unis).	123
4 ^o La maison de correction de Chicago	127